

## Election des délégués des salariés

Les délégués des salariés ont pour mission:

- de présenter à l'employeur toutes les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites et qui sont relatives aux conditions de travail découlant de l'application de la législation du travail, du contrat de travail, de la convention collective de travail ou du règlement intérieur ;

- de saisir l'agent chargé de l'inspection du travail de ces réclamations, au cas où le désaccord subsiste.

- Exercer les différentes missions consultatives au sein de l'établissement ou de l'entreprise.

### Objectifs de l'opération

- La promotion du dialogue social (aux niveaux de l'entreprise et sectoriel) ;
- Désignation des syndicats les plus représentatifs ;
- la représentation des salariés aux niveaux des conseils tripartite aux niveaux régional et national.
- la représentation des salariés aux niveaux de la chambre des conseillers et les conseils régionaux ;

### Etablissements assujettis :

Les établissements assujettis au code du travail et employant habituellement au moins 10 salariés permanents<sup>1</sup> doivent procéder aux élections des délégués des salariés.

### Définition de l'opération des élections des délégués des salariés

C'est une opération qui se déroule une fois tout les six ans pour l'élection des délégués des salariés, au sein des établissements qui emploient habituellement 10 salariés permanents et plus.

En outre, il y a possibilité d'adopter le système des délégués des salariés dans les établissements employant moins de 10 salariés par voie d'un accord commun établi par écrit.

### Nombre de sièges à pourvoir par établissement (nombre de délégués à élire)

Le nombre de délégués des salariés à élire est déterminé en fonction de l'effectif des salariés dans l'établissement selon le tableau ci-dessous (article 433).

Effectif de l'établissement	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
De 10 à 25	1	1
De 26 à 50	2	2
De 51 à 100	3	3
De 101 à 250	5	5
De 251 à 500	7	7
De 501 à 1000	9	9
S'ajoute un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque tranche supplémentaire de 500 salariés au delà de 1000 salariés.		

### Conditions pour être électeur

Les conditions pour être électeur sont les suivantes (article 438) :

- avoir 16 ans révolus à la date du scrutin ;
- travailler 6 mois au moins, dans les établissements à activité permanente ou 156

jours de travail discontinus accomplis au cours des précédentes campagnes dans les établissements dont l'activité est saisonnière ;

- ne pas avoir encouru, sous réserve de réhabilitation, aucune condamnation définitive, soit à peine d'emprisonnement ferme prononcé pour crime ou délit, à l'exclusion des infractions non intentionnelles.

### Conditions pour être candidat

Pour être éligible, le salarié doit remplir les conditions suivantes (article 439) :

- Etre de nationalité marocaine ;
- Avoir 20 ans révolus à la date du scrutin ;
- avoir travaillé au moins une année sans interruption dans les établissements à activité permanente ou 104 jours de travail discontinus accomplis au cours de la précédente campagne dans les établissements à activité saisonnière.
- ne pas être ascendant descendant, frère, sœur, ou allié direct de l'employeur ;
- ne pas avoir encouru, sous réserve de réhabilitation aucune condamnation définitive, soit à une peine d'emprisonnement ferme prononcé pour crime ou délit à l'exclusion des infractions non intentionnelles.

### Obligations et droits des employeurs

- Elaboration des listes électorales et leur affichage selon les modalités et les dates déterminées par l'autorité chargée du travail;
- Signature de la liste électorale conjointement avec l'inspecteur du travail;

- Mise à la disposition des salariés d'un registre relatif aux réclamations afférentes à la liste électorale ;

- Obligation de donner suite aux dites réclamations dans le délai de 10 jours à partir de la date d'affichage de la liste électorale ;

- Etablissement des listes de candidature selon les modalités et dans les délais fixés par l'autorité gouvernementale chargée du travail ;

- Affichage des listes de candidature aux fonctions de délégués titulaires et de délégués suppléants aux emplacements prévus par l'article 455

- Constitution de la commission électorale ;

- Organisation des élections aux dates et selon les modalités fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail ;

- remise d'une copie du procès-verbal des résultats des élections au représentant de chaque liste de candidature et envoi d'une copie à l'agent chargé de l'inspection du travail dans un délai maximum de vingt quatre heures suivant la proclamation des résultats

- organisation d'un deuxième tour si le quorum n'est pas atteint au 1<sup>er</sup> tour (le nombre de votants devrait être égale au moins à la moitié des électeurs inscrits).

### **Droits des salariés**

- droit de demander son inscription dans le délai de huit jours qui suit l'affichage des listes électorales ;

- droit de réclamer dans le même délai, soit l'inscription d'un électeur omis, soit la radiation d'une personne indûment inscrite ;

- être électeur ou candidat sous réserve de remplir les conditions précitées ;

- droit de former des recours, par requête déposée et enregistrée sans frais au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le lieu des élections, contre les décisions de l'employeur relatives aux réclamations afférentes à la liste électorale dans le délai de huit jours qui suit l'expiration du délai de 10 jours réservé à l'employeur pour donner suite aux dites réclamations ;

- droit de former des recours, par requête déposée et enregistrée sans frais au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le lieu des élections, contre l'opération électorale et ce, dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats des élections ;

### **Commission électorale**

- instituée dans chaque établissement ;
- composée de :
  - l'employeur ou de son représentant en qualité de président ;
  - d'un représentant de chacune des listes en présence.

#### **Son rôle est de :**

- Vérifier des listes de candidature ;
- Désigner les membres du ou des bureaux de vote et leur remettre la liste électorale.

### **Bureau de vote**

Il est constitué, pour chaque collège, un ou plusieurs bureaux de vote. Lorsqu'un collège comporte plusieurs bureaux de vote, il est désigné un bureau centralisateur.

La présidence du bureau de vote est confiée au salarié le plus ancien dans l'établissement sachant lire et écrire ;

Le président du bureau de vote est assisté par le chef de l'établissement ou son représentant et le salarié le plus âgé dans l'établissement et le salarié le plus jeune dans l'établissement sachant lire et écrire.;

Le membre du bureau de vote le plus jeune assume le secrétariat du bureau;

Le nombre des membres présents durant l'opération du scrutin ne peut en aucun cas être inférieur à trois.